

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION

**DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX DE REPROFILAGE DU LIT DE DEUX
COURS D'EAU AFFLUENTS ET SOUS-AFFLUENTS DE LA NIED REUNIE
SUR LA COMMUNE DE ROUPELDANGE**

DOSSIER NUMÉRO GUN env : DIOTA-260210-084157-618-003

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M.Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2020 portant organisation du Secrétariat Général Commun ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SGCD/2023/N°121 en date du 21 juillet 2023 portant sur l'organisation de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2023 de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer nommant Monsieur Claude Souiller, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, Directeur Départemental des Territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2025-A-67 du 19 mai 2025 portant délégation de signature pour la compétence générale à Monsieur Claude Souiller directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu** la décision 2026-DDT/SAS n°02 en date du 4 février 2026 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à

L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet et régulier en date du 12 février 2026, présenté par l'Association Foncière de Roupeldange, représentée par son président Monsieur Pascal THOMAS, 18 rue de l'Église, à 57220 ROUPELDANGE, enregistré sous le numéro GUN env : DIOTA-260210-084157-618-003 ;

***DONNE RÉCÉPISSÉ DU DÉPÔT DE SON DOSSIER DE DÉCLARATION
AU PÉTITIONNAIRE SUIVANT :***

***Association Foncière de Roupeldange
18 rue de l'Église – 57220 ROUPELDANGE***

concernant des travaux de reprofilage du lit de deux cours d'eau affluents et sous-affluents de la Nied Réunie sur la commune de ROUPELDANGE.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales à respecter</i>
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1. L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut pas être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration (...)

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de ROUPELDANGE où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable à la mairie précitée pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr – Territoires – Eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – Déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles

L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les recours des particuliers et personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public peuvent désormais être déposés par voie dématérialisée via l'application Télérecours : <https://www.telerecours.fr>.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

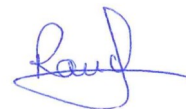
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 12 février 2026

Pour le Préfet et par subdélégation,
La responsable de l'unité police de l'eau,



Carine RAUCH

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.